

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC d'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NO 299-24
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 218-13 ET
SES AMENDEMENTS RÉGISSANT LES
RÈGLES DE RÉGIE INTERNE SUR LA TENUE
DES SÉANCES DU CONSEIL**

Préambule

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a adopté le 16 décembre 2013 le règlement No 218-13, sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Béthanie

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie désire mettre à jour ce règlement, en le remplaçant en entier, ainsi que ses amendements, afin d'établir le fonctionnement des séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal de Béthanie, et d'établir les règles propres à l'ordre et au décorum de celles-ci ainsi qu'aux périodes de questions;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par XXXXX lors de la séance ordinaire du lundi, 10 juin 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 10 juin 2024;

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par: Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique à toute les séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal de Béthanie.

DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 4

Les séances extraordinaires du Conseil débutent au jour et à l'heure indiqué par avis de convocation, au moins 48 heures à l'avance.

Article 5

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire situé au 1321 chemin de Béthanie, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Exceptionnellement, une séance du Conseil municipal peut avoir lieu virtuellement si, et seulement si, un décret gouvernemental le permet.

Article 6

Les séances du conseil sont publiques.

Article 7

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h00;

ORDRE ET DÉCORUM

Article 9

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 10

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 11

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents

disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

SÉANCES DU CONSEIL

Article 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux;
4. Période de questions;
5. Correspondance;
6. Affaires relatives au conseil municipal;
 - 6.1. Compte-rendu du maire;
7. Administration générale et finances;
 - 7.1. Approbations des comptes payés
 - 7.2. Approbation des comptes à payer
 - 7.3. Rapports financiers mensuels;
 - 7.3.1. Conciliation bancaire;
 - 7.3.2. Rapport budgétaire;
8. Sécurité publique (police, incendie);
 - 8.1. Rapport du service de premiers répondants;
9. Transport routier et hygiène du milieu;
 - 9.1. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
10. Urbanisme et mise en valeur du territoire;
 - 10.1. Rapport du service d'inspection;
11. Loisirs et culture;
12. Autres informations;
12. Période de questions;
13. Levée de la séance.

Article 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 15

Toute personne peut, lors d'une séance, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Article 16

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement,

ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à l'endroit autre que celui ci-haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 17

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 18

Lors des séances ordinaires, ces périodes de questions peuvent porter sur tout sujet, qu'il soit inscrit ou non à l'ordre du jour de la séance. Lors des séances extraordinaires, ces périodes doivent porter exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour.

Article 19

Les périodes de questions sont d'une durée maximale de 20 minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. L'intervention du public est limitée à cette période de questions, aucune intervention ne doit avoir lieu en dehors de cette période.

Article 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'identifier au préalable;
- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 22

Le président d'assemblée ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Chaque membre du conseil ou officier municipal peut, avec la permission du président d'assemblée, compléter la réponse donnée sans engager une conversation avec un membre du public.

Article 23

Le président d'assemblée peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci n'est pas une question, n'est pas d'intérêt général, n'intervient pas dans la

période prévue à cet effet ou si la question est abusive, frivole ou quérulente. Évidemment, tout dossier se trouvant devant la justice ou pouvant le devenir doit être exclu de la discussion, pour éviter tout préjudice.

Article 24

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de changer, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, AVIS, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Article 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Les membres du conseil parlent en demeurant assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat, demeurer courtois dans leurs échanges et proscrire tout langage inapproprié. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil, les fonctionnaires municipaux et le public, en tout temps.

Il est interdit à tout membre du conseil de faire référence à des discussions qui ont eu lieu à huit-clos et qui porteraient préjudice à une personne ayant participé à cette discussion.

Article 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet du règlement, ou, à la demande du président, par le directeur générale et greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Ces derniers doivent alors s'exprimer de manière claire et concise pour un maximum de cinq (5) minutes.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présent. Si l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 31

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 33

Les votes sont donnés à vive voix de manière claire et compréhensible. Le président d'assemblée n'est pas tenu de voter, mais doit manifester clairement son intention d'utiliser son droit de vote, notamment en cas d'égalité des votes entre les membres du conseil.

Article 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la *Loi*, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 35

Le vote peut être demandé par tout membre du conseil à l'égard de toute proposition à l'ordre du jour. Lorsque les membres sont appelés à voter, la discussion cesse et aucun membre du conseil ne doit quitter son siège.

Article 36

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la *Loi* demande une autre majorité.

Article 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, le cas échéant, à moins que le président ne choisisse d'utiliser son droit de vote.

Article 38

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

Article 39

Toute séance ordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une demi-heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉS

Article 41

Toute personne qui agit en contravention avec les articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la *Loi* aux membres du conseil municipal.

ABROGATION

Article 43

Le présent règlement abroge le règlement 218-13 et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi* et est publié sur le site internet de la Municipalité.

ADOPTÉE

Avis de motion : 10 juin 2024

Dépôt du projet de règlement : 10 juin 2024

Adoption du règlement : 08 juillet 2024

Avis public d'adoption de règlement : 09 juillet 2024

Entrée en vigueur : 09 juillet 2024

BENOIT FOURNIER
Maire suppléant

ANN-RENÉE COULOMBE
Directrice générale et
Greffière-trésorière